



MAIRIE DE JASSERON

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER TEMPORAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que pour permettre la livraison d'une remorque frigorifique pour l'organisation de la fête de l'école par l'AJAS, les 3 places de parking situées sur le parking Place Bernard Chanel, Rue Julien Manissier sur la commune de Jasseron, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser la livraison et de libérer trois places de parking situées Place Bernard Chanel, Rue Julien Manissier, en interdisant le stationnement le vendredi 20 juin 2025 de 10h00 à 11h30 et le samedi 21 juin 2025 de 08h30 à 10h00 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit le vendredi 20 juin 2025 de 10h00 à 11h30 et le samedi 21 juin 2025 de 08h30 à 10h00, sur trois places de parking situées Place Bernard Chanel, Rue Julien Manissier à Jasseron (01250).

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera installée par la commune de Jasseron.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera adressée au secrétariat de mairie de la Commune de Jasseron et à la brigade de gendarmerie de Ceyzériat (01250) qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.



Fait à Jasseron, le 17 juin 2025

Le Maire,
Sébastien GOBERT